



SEBES
20, Um Quatre-Vents
L-9150 Eschdorf

N/Réf. : 2025-002594
V/Réf. : Q246845-PN-Alzingen

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 octobre 2025, versées par « SEBES », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un forage piézométrique et l'installation d'un point de mesure des eaux souterraines, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, sous le numéro 596/3675,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, sous le numéro 596/3675, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Le trou de forage/puits est muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.
- Article 5.-** La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.
- Article 6.-** Aucune extraction significative de l'eau souterraine n'a lieu à l'exception des essais de pompage. Le refoulement d'eau doit se faire soit dans la canalisation d'eau pluviale, soit dans le cours d'eau. Le refoulement doit se faire par moyen d'un bassin de décantation.

Article 7.- En cas d'abandon des forages, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement